

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-353-1926 fixant à 6 l'équivalent du franc or à appliquer aux télégrammes à transmettre via Aden.

n° 18-353-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 avril 1926

Numéro JO
n° 353 du 30/04/1926

Date du numéro
30 avril 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, A À ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 81 de la Convention télégraphique internationale, révision de Paris 1925, déterminant la valeur du franc pris comme unité monétaire dans les comptes télégraphiques internationaux: Vu l'arrêté du 17 décembre 1925. fixant à 5,5 l'équivalent du franc-or,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Est rapporté l'arrêté du 17 décembre 1925 fixant à 5.50 l'équivalent du franc-or à compter du 15 décembre 1925. Art. 2, — L'équivalent du franc-or applicable à la Côte française des Somalis aux taxes des télégrammes à transmettre via Aden est fixé à 6, à compter du 25 avril 1926. Art. 3. — Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac